



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

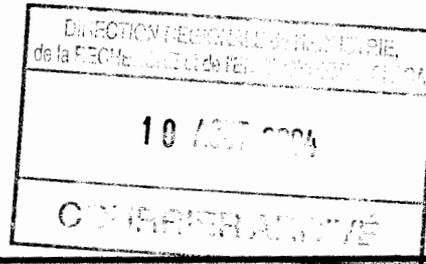
## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

16 JUL. 2004



Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA  
Tél. : 04.91.15.62.66.  
EM/BN  
N° 94-2004 A

### ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société SHELL PÉTROCHIMIE  
MÉDITERRANÉE  
à BERRE L'ÉTANG (13130)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les Titres I et IV de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment l'article 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° H-19-69 A du 10 Juin 1970 autorisant la Société SHELL PÉTROCHIMIE MÉDITERRANÉE à exploiter deux chaudières en vue d'étendre la centrale thermique à BERRE L'ÉTANG,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-407/180-1998 A du 18 Janvier 1999 imposant des prescriptions complémentaires à ladite société,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-58/15-2000 A du 28 Février 2000 imposant des prescriptions complémentaires audit établissement,

.../...

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 Mai 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 Juin 2004,

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'incendie survenu le 12 Avril 2004 sur une chaudière de la chaufferie de la raffinerie de ladite société, il s'avère que cette dernière n'était pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires susvisées notamment en ce qui concerne la non existence d'un réseau séparatif de collecte des eaux, le non confinement des eaux d'extinction de cette zone vers un bassin de collecte, la connexion du réseau unitaire de la zone vers le circuit d'eau de refroidissement amont des turbo-alternateurs,

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il est apparu nécessaire d'imposer la remise à niveau de cette zone,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société SHELL PÉTROCHIMIE MÉDITERRANÉE (S.P.M.) dont le siège social est Chemin Départemental 54 à BERRE L'ÉTANG (13130) est tenue de se conformer aux dispositions complémentaires reprises ci-après :

### **ARTICLE 2**

#### **2.1 - Zone des utilités**

Cette zone comprend :

- les chaudières,
- les turbo-alternateurs,
- le traitement des eaux de chaudières,
- les routes d'accès qui ceinturent la zone.

#### **→ Réalisation pour fin 2004**

1. L'exploitant procèdera à la collecte de l'ensemble des eaux de ruissellement de la zone des utilités considérées comme eaux susceptibles d'être polluées et à leur connexion au réseau huileux de la raffinerie en vue de leur traitement ou confinement dans les bassins prévus à cet effet.
2. L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative au remplacement du circuit d'eau de refroidissement ouvert des turbo-alternateurs par un circuit fermé.

→ **Réalisation sous un mois à compter de la notification du présent arrêté**

1. L'exploitant mettra en place les préconisations sous forme de procédures ou consignes d'exploitation nécessaires à supprimer, pendant la période intermédiaire jusqu'à la réalisation des travaux, tout risque de pollution de l'étant par des eaux d'extinction, épandage accidentel ou incidentel de produit et eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
  
2. L'exploitant installera un détecteur d'hydrocarbures dans le regard situé en amont du siphon avant rejet des eaux du réseau d'eaux de refroidissement des les turbo-alternateurs vers l'Etang de Vaine avec report d'alarme en sale de contrôle,

**2.2 - Pour toute la raffinerie - Réalisation fin 2004**

L'exploitant procédera à une expertise par un tiers de la conformité du réseau séparatif par rapport à l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 susvisé et du bon acheminement des eaux vers les traitements appropriés (STEP, bassins d'orage, bassins de collecte,...).

**ARTICLE 3**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

**ARTICLE 4**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

**ARTICLE 5**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 6**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **ARTICLE 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8**

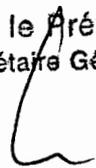
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ÉTANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

**MARSEILLE, le**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel BERTHIER